

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
4ème Bureau

A R R E T E n° 91-Dir/1-1137
autorisant la SARL Carrières Travaux Sud Vendée
à exploiter une carrière "La Voie Torse" sur le
territoire de la commune du LANGON.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier, notamment son article 106, et la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment son article 23 ;

VU la demande déposée le 12 juin 1991 par laquelle M. COINTARD David de nationalité française, agissant en qualité de gérant de la SARL Carrières Travaux Sud Vendée, sollicite l'autorisation prévue à l'article 106 du code minier en vue de la mise en exploitation, à ciel ouvert, d'une carrière sur le territoire de la commune du LANGON, au lieu-dit "La Voie Torse" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapports et propositions de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région des Pays de la Loire ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La SARL Carrières Travaux Sud Vendée est autorisée à exploiter à ciel ouvert, une carrière de calcaire sur le territoire de la commune du LANGON au lieu-dit "La Voie Torse".

Conformément au plan à l'échelle de 1/2000e joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées section ZA n° 33, 34 et 104 du territoire de la commune du LANGON représentant une superficie globale de 97 a 15 ca.

.../...

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter :

- est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation ;
- est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire ;
- ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que unité de traitement des matériaux, construction de bâtiment... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire...).

ARTICLE 3 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables ainsi que des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire notamment en application de l'article 84 du code minier l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

- Une bande de terrain non exploitée de dix mètres de largeur minimum ceinturera le site retenu ;
- le volume des terres de découverte nécessaire à la remise en état des terrains (1 000 m³) sera stocké en pourtour de zone autorisée et conservé jusqu'à la réalisation des aménagements prévus ;
- l'exploitation aura lieu en fouille et à sec par création d'un front de taille d'une hauteur maximale de 10 m, les matériaux étant extraits à l'aide d'engins mécaniques, sans abattage à l'explosif,
- elle sera limitée en profondeur au niveau moins 10 m, le niveau 0 étant celui de l'angle ouest de l'intersection du chemin d'accès à la carrière et de la voie communale n° 4,
- la production annuelle n'excèdera pas 15 000 tonnes et ne descendra normalement pas au-dessous du cinquième de la production maximale indiquée ci-dessous,
- l'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement,
- indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement, les émissions de poussières susceptibles de se dégager. Les pistes de circulation des engins seront si nécessaire arrosées en périodes sèches,
- l'entrée principale de la carrière sera pourvue d'une barrière fermée à clef en dehors des heures d'exploitation. Les accès aux endroits dangereux de l'exploitation seront interdits par une clôture efficace.

.../...

ARTICLE 4 - Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols sera effectuée conformément aux dispositions ci-dessous :

- elle devra suivre au plus près le développement de l'exploitation et être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci.
- A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous aménagements industriels et l'ensemble des terrains devra être nettoyé.
- les fronts de taille seront purgés et la partie supérieure de ces fronts sur le pourtour du site sera rectifiée avec une pente sur l'horizontale de 70 °,
- les fonds de fouille seront nivelés,
- les terres et les stériles stockées en pourtour de l'excavation seront alors régaliées sur la superficie totale ainsi apprêtée afin de favoriser un enherbement,
- les accès aux endroits dangereux seront protégés par une clôture efficace,
- des haies arbustives seront plantées en pourtour supérieur des terrains ainsi aménagés. Ces plantations devront faire l'objet d'un plan d'aménagement concerté avec un paysagiste avec prise en compte de la nature des sols.

ARTICLE 5 - En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'en faire la déclaration au préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait en sera publié aux frais du demandeur, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire du LANGON.

ARTICLE 7 - Ampliation de cet arrêté sera adressée au :

- sous-préfet de FONTENAY LE COMTE,
- maire du LANGON,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche, et de l'environnement région des Pays de la Loire,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- architecte des bâtiments de France.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le maire de la commune du LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15 OCT. 1991

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Jean-François BLOC



POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau

YVES CHARLES

